



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette-sur-Siagne (06)
liée au projet d'un site de transformation de plantes à parfum**

**N° MRAe
2022APACA3/3046**

Avis du 25 janvier 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Roquette-sur-Siagne (06) liée au projet d'un site de transformation de plantes à parfum

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette-sur-Siagne (06) liée au projet d'un site de transformation de plantes à parfum a été adopté le 25 janvier 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sandrine Arbizzi, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 29 octobre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 novembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La Roquette-sur-Siagne regroupe 5 387 habitants (donnée 2018) sur un territoire de 631 hectares situé en partie ouest du département des Alpes-Maritimes (06), à proximité de Cannes (4 km), de Grasse (9 km) et de la technopole de Sophia-Antipolis (15 km). Le site de projet SOTRAFLORE (société de transformation de produits floraux) est localisé en limite ouest de la commune, dans un espace agricole en partie artificialisé, à proximité immédiate de la RD 1009 et de la Siagne.

Dans le cadre du développement d'une filière agricole d'exception des plantes à parfum, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU, a pour objectif de permettre la construction de plusieurs bâtiments techniques (surface prévisionnelle de 2 100 m²) en complément des installations existantes. La mise en compatibilité du PLU prévoit à cet effet :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL Af) dans la zone agricole (A) du PLU actuel, d'une surface de 2,3 ha,
- l'évolution du règlement et du zonage de la zone agricole (A) du PLU correspondant à cette nouvelle zone Af.

La MRAe a rendu un avis le 1er juillet 2021 sur un premier projet de mise en comptabilité du PLU. Les compléments apportés dans la nouvelle notice de présentation (septembre 2021) en réponse aux recommandations formulées dans le précédent avis de la MRAe, contribuent à la clarification et à l'amélioration de l'évaluation environnementale du PLU mis en compatibilité, notamment en matière de biodiversité et d'incidences sur Natura 2000.

Toutefois, la proximité du secteur de projet avec la ripisylve de la Siagne induit l'existence d'une connexion écologique avec le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « *Gorges de la Siagne* », situé à environ 2,5 km en amont, insuffisamment analysée dans la notice de présentation de la DP-MEC. La MRAe recommande de préciser l'évaluation des effets à distance sur Natura 2000 au regard des possibilités de déplacement des chiroptères du site Natura 2000 dans la ripisylve de la Siagne.

La MRAe recommande également de compléter l'analyse paysagère pour l'aménagement du secteur de projet, et de préciser en conséquence les dispositions architecturales dans le règlement de la zone Af.

La MRAe recommande par ailleurs de préciser la compatibilité des modalités d'assainissement prévues dans le secteur de projet, avec le règlement et avec les annexes sanitaires du PLU de la Roquette-sur-Siagne.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan).....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	9
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Risque d'inondation.....	10
2.3. Paysage.....	11
2.4. Assainissement.....	11

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice de présentation (septembre 2021) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD), identique à celui du PLU en vigueur,
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Localisation du secteur de projet

La Roquette-sur-Siagne se situe dans l'arrière-pays collinaire de l'ouest du département des Alpes-Maritimes (06), à proximité de Cannes (4 km), de Grasse (9 km) et de la technopole de Sophia-Antipolis (15 km). Le territoire, d'une superficie de 631 hectares, compte une population de 5387 habitants (donnée 2018) et fait partie des 28 communes couvertes par le SCoT Ouest Alpes-Maritimes¹. Le secteur de projet SOTRAFLORE est localisé en limite ouest du territoire communal, dans un espace agricole en partie artificialisé proche de la Siagne.

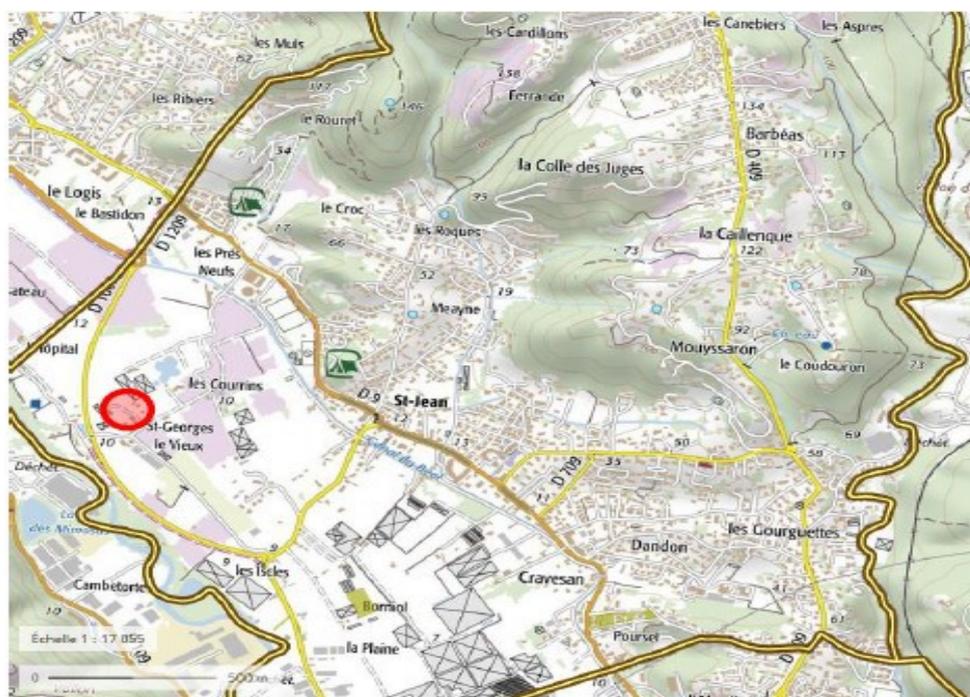


Figure 1: Localisation du secteur de projet - le secteur de projet est indiqué par le cercle rouge sur la carte. (source : dossier)

1 SCoT Ouest Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021 et exécutoire depuis le 3 août 2021.

Historique du dossier

Le plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquette-sur-Siagne en vigueur a été approuvé le 27 juillet 2017². Une première version de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU de La Roquette-sur-Siagne a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe le 01 juillet 2021³.

La présente version de la DP-MEC prévoit la mise en place d'un STECAL dans le sous-secteur Af de la zone agricole du PLU. Des compléments ont été apportés dans le rapport de la DP-MEC pour l'analyse des incidences sur la biodiversité, Natura 2000, et le paysage.

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de La Roquette-sur-Siagne

La présente déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU participe à l'objectif poursuivi par la commune d'accompagner le territoire dans le développement d'une filière agricole d'exception des plantes à parfum. La DP-MEC du PLU de La Roquette-sur-Siagne prévoit ainsi :

- la création d'un STECAL⁴ (Af) dans la zone agricole (A) du PLU actuel, d'une surface de 2,3 ha, « destinée à la transformation des plantes à parfums et à soutenir la filière agricole en lien avec le classement UNESCO des savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse »,
- l'évolution du règlement et du zonage de la zone agricole (A) du PLU correspondant à cette nouvelle zone Af.



Figure 2: Carte de zonage du PLU avant (gauche) et après (droite) la DP-MEC - source notice de présentation.
Le secteur Af est délimité en pointillé à l'intérieur du cercle rouge.

2 Depuis son approbation, le plan local d'urbanisme a fait l'objet de deux évolutions : la modification simplifiée n°1 approuvée le 23/08/2018, et la modification n°1 approuvée le 16/01/2020.

3 Consultable sur <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apaca30.pdf>

4 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles, agricoles ou forestières, pouvant admettre, conformément à l'article L151-13 du CU « des constructions en précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire [...] Leur caractère exceptionnel s'apprécie, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

Le projet SOTRAFLOR s'inscrit dans le développement, sur la commune, d'une offre d'équipements complémentaires pour la transformation des plantes à parfum directement sur le territoire de production. Il prévoit à cet effet la construction de différents bâtiments techniques, sur une surface de 2100 m², dont la vocation est d'accueillir des unités de transformations, de stockage, de chaufferie et de bureaux, en complément des installations déjà présentes sur le site.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages,
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales,
- la protection des milieux récepteurs, en lien avec les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et des effluents industriels.

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) est conforme au code de l'environnement. Il présente les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de la DP-MEC et les principaux impacts sur l'environnement.

Les compléments apportés dans la nouvelle notice de présentation (septembre 2021) en réponse aux recommandations formulées dans l'avis de la MRAe du 01 juillet 2021 sur la première version de la DP-MEC, contribuent à la clarification et à l'amélioration de l'évaluation environnementale du PLU mis en compatibilité, en matière de biodiversité et d'incidences sur Natura 2000.

La MRAe note que le site est pour une partie cultivé et pour une grande partie anthropisé par le bâti existant et les voies d'accès. Toutefois le projet prévoit une construction sur la partie nord-ouest du nouveau sous-secteur envisagé Af. Il conviendrait de faire apparaître de manière précise le STECAL en légende du plan de zonage (voir supra figure 2) et dans le règlement.

D'autre part, les modifications présentées sur le plan de zonage ne sont pas superposées aux différentes zones du PPRI présentes sur le secteur ; une telle superposition faciliterait la compréhension de l'exposition du site aux risques d'inondation.

1.4. Compatibilité avec le SCoT

Le secteur est identifié en espace agricole intégré dans un périmètre de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PAPAM) ayant vocation à préserver ou valoriser l'agriculture. Il est également situé à proximité d'un support à l'irrigation agricole de la Basse Vallée de la Siagne.

La MRAe n'a pas de remarques sur ce point.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan)

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'aire d'étude, localisée sur un espace agricole en partie artificialisé, se trouve à proximité de plusieurs périmètres d'espaces naturels : une ZNIEFF⁵ de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 (à une distance de 0,8 et 1,8 km) ; le site Natura 2000 ZSC⁶ « Gorges de la Siagne » (à 2,5 km), plusieurs zones humides dont la Siagne (à 0,1 km). Ces espaces naturels remarquables sont identifiés, décrits et cartographiés dans la notice de présentation de la DP-MEC.



source notice de présentation

Selon le dossier, l'examen de la sensibilité écologique de l'aire d'étude a fait l'objet, en complément de la consultation de la bibliographie existante, de prospections de terrain effectuées en 2019 et 2020. Ces inventaires mettent en évidence, selon l'étude, un enjeu local de conservation (ELC) modéré pour

5 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

6 Zone spéciale de conservation, relevant de la directive « Habitats ».

une espèce florale, l'Alpiste aquatique, et une espèce d'oiseaux, le Cisticole des joncs, nicheur au niveau des friches herbacées du site. L'enjeu est jugé faible pour les habitats et toutes les autres espèces patrimoniales contactées sur le site. La carte de synthèse (figure 3 ci-dessus) montre que les enjeux écologiques sont modérés sur la totalité des secteurs non artificialisés en partie nord et ouest du site.

La MRAe note que la réalisation des investigations de terrain sur les trois journées de 2019 (21 juin, 12 juillet et 07 octobre) ne permet pas une identification exhaustive et une bonne compréhension du cycle de vie des espèces (flore printanière précoce notamment) concernées par l'aire d'étude. La date des visites réalisées en 2020 n'est pas précisée.

La MRAe recommande de compléter les inventaires, en particulier par un passage au printemps.

L'étude écologique fait état d'impacts bruts (avant mise en place des mesures) en phase de fonctionnement du projet. Analysés de façon détaillée, ces impacts sont estimés de niveau faible à modéré pour les chiroptères.

La MRAe note que l'évitement des deux stations d'Alpiste apparaît compatible avec le plan-masse des aménagements, bien que celles-ci soient très proches des nouveaux bâtiments projetés sur le site. En revanche, la mesure d'évitement concernant le Cisticole des joncs ne semble pas totalement adaptée, contrairement aux indications de l'étude, à la « *préservation des friches favorables à la nidification du Cisticole des joncs* » dont une partie est en fait supprimée par le projet.

Selon le dossier, les mesures d'évitement et de réduction envisagées permettent de réduire les impacts résiduels à un niveau jugé faible pour tous les habitats et espèces potentiellement impactés. Toutefois, la MRAe considère que le projet générera potentiellement un dérangement et une altération d'un gîte d'espèces protégées pour le Cisticole des joncs, dont les effets ne sont pas totalement évités ou réduits. L'évaluation s'avère donc incomplète vis-à-vis des impacts résiduels concernant cette espèce d'oiseau patrimoniale.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'impacts résiduels sur le Cisticole des joncs, afin d'évaluer la nécessité d'une compensation (éventuellement dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces protégées) dans le cadre du projet.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'aire d'étude est située à proximité de plusieurs composantes de la trame verte et bleue (TVB) régionale (identifiée dans le SRADDET) et intercommunale (SCoT Ouest Alpes-Maritimes), telles que le Massif du Tanneron et le cours d'eau de la Siagne. Plus localement, elle s'inscrit dans un continuum d'espaces ouverts encadré par deux grands corridors aquatiques, au droit de la Siagne et du canal de Béal. Les habitats du secteur (haies, milieux ouverts), qui constituent des zones de refuge pour une biodiversité commune, également à prendre en considération, ne sont pas retranscrits dans un schéma des continuités du PLU dans le secteur de projet.

Ainsi, malgré la pression anthropique, marquée notamment par la présence de la route départementale D1009 en bordure ouest du site, il apparaît que le secteur de projet peut jouer un rôle non négligeable dans les échanges écologiques locaux.

La MRAe note que la notice de présentation de la DP-MEC ne comporte ni évaluation des incidences, ni mesure d'évitement ou de réduction d'impact, pour la protection de la continuité écologique au voisinage de l'aire d'étude.

La MRAe relève que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la « trame noire » correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes (notamment les chiroptères). Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite donc des corridors écologiques, similaires à la trame verte et bleue. L'étude écologique se limite sur ce point à la préconisation d'une mesure à caractère général portant sur la limitation de l'éclairage en faveur des espèces lucifuges susceptibles de fréquenter le site.

La MRAe recommande de préciser, dès le stade de la DP-MEC, les continuités écologiques au voisinage de l'aire d'étude et d'évaluer les incidences de la création du STECAL Af sur celles-ci, y compris sur la trame noire.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection. Une évaluation des incidences de la DP-MEC a été réalisée pour le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « *Gorges de la Siagne* », située à environ 2,5 km en amont.

La MRAe note que l'évaluation des effets à distance du projet est peu abordée dans l'étude, en lien avec la faiblesse de l'analyse des incidences sur les continuités écologiques (voir supra 2.1.2 Préservation des continuités écologiques), qui ne permet pas notamment d'évaluer les conséquences potentiellement négatives de la DP-MEC sur les possibilités de déplacement des chiroptères en provenance de la ZSC, le long de la ripisylve de la Siagne.

Compte tenu de ces éléments, la conclusion de l'étude faisant état de l'absence d'incidences du projet sur Natura 2000 n'apparaît pas totalement justifiée.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation des effets à distance de la DP-MEC sur Natura 2000 au regard des possibilités de déplacement des chiroptères le long de la ripisylve de la Siagne.

2.2. Risque d'inondation

Selon le dossier, la Roquette-sur-Siagne est concernée par un risque d'inondation « *lié à la présence de la Siagne et de ses affluents qui présentent un fort risque de débordement* ». La commune est couverte par plusieurs documents-cadres en matière de risque d'inondation :

- le territoire à risque important d'inondation (TRI) Est Var, selon lequel l'ouest du secteur de projet est concerné par une probabilité de crue moyenne,
- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 15 octobre 2021.

Les principales mesures de la DP-MEC concernant la limitation du risque d'inondation et de ruissellement sur l'aire d'étude portent sur :

- la réalisation d'études spécifiques, dans le cadre du projet, afin de garantir la transparence hydraulique du site et son adaptation au risque d'inondation,

- la limitation de la surface imperméabilisée et le respect des réglementations du zonage définies dans le PPRI,
- la collecte des eaux pluviales issues des aménagements projetés par un réseau à créer, et le traitement de celles-ci par un bassin écrêteur de débit avant rejet dans le milieu récepteur,
- le remodelage du terrain naturel d'assiette du site de projet à l'aide d'un dispositif de déblais-remblais dans la zone d'expansion de crue de la Siagne.

Ces dispositions sont de nature à assurer une bonne prise en compte du risque d'inondation par la DP-MEC. Le dossier ne fait cependant pas référence au PPRI approuvé le 15 octobre 2021, qui a succédé au porter à connaissance du 03 mars 2020.

Pour la bonne compréhension du public, la MRAe recommande de préciser l'analyse en faisant référence au PPRI approuvé le 15 octobre 2021.

2.3. Paysage

Selon le dossier, « *malgré la proximité du réseau routier communal, le secteur de projet présente une qualité paysagère en apportant un cadre de vie verdoyant et en préservant les vis-à-vis sur les zones alentours* ». L'état initial est décrit sommairement pour ce qui concerne l'analyse des perceptions proches ou lointaines, notamment depuis les massifs environnants. Les points de vue remarquables situés dans le voisinage ne sont pas identifiés, hormis la présentation d'une vue rapprochée depuis la RD 1009.

Le dossier fournit quelques indications concernant l'aspect des futurs bâtiments et leur implantation dans le site de projet.

La MRAe considère que les documents fournis ne permettent pas de rendre compte de façon suffisamment détaillée, de l'articulation des aménagements prévus avec leur environnement paysager, qu'il s'agisse de la modification de l'ambiance locale historiquement marquée par l'activité agricole, de la cohérence avec le bâti existant, et des perceptions proches et lointaines.

Le règlement du PLU modifié ne contient aucune disposition spécifique pour les nouvelles constructions, notamment celles prévues en zone Af, en complément du contenu de l'article A11 de la zone agricole « *Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords* » du PLU en vigueur.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement du site à l'aide d'une étude paysagère adaptée et de préciser le règlement du PLU sur les dispositions architecturales applicables au sous-secteur Af de la zone agricole.

2.4. Assainissement

Le secteur de projet situé en zone agricole (A) n'est pas desservi par le réseau de collecte des eaux usées. Selon la notice de présentation, le traitement des effluents des futures installations sera assuré par un dispositif autonome conçu et dimensionné sur la base d'une étude spécifique. Le pétitionnaire devra donc dimensionner son futur dispositif d'assainissement non collectif en fonction du nombre de locaux, puis se rapprocher du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACPL (gestion SUEZ) pour valider la filière mise en œuvre. Il est indiqué par ailleurs que les effluents

généérés par le process industriel de transformation des produits floraux seront stockés en cuve puis dirigés vers une filière de traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel.

Selon l'article 4.2.2 Eaux usées – Assainissement non collectif de la zone agricole (A) du PLU de la Roquette-sur-Siagne « *Dans les secteurs d'assainissement non collectif tels que délimités en annexes sanitaires, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires, doit être assaini suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur* ».

Le RIE ne fournit pas d'indications sur l'aptitude des sols du secteur de projet à l'assainissement autonome, en dehors de la mention succincte que le terrain « *n'est pas favorable à la mise en place d'une filière classique* ».

La MRAe recommande de préciser la compatibilité des modalités d'assainissement du secteur de projet avec le règlement et avec les annexes sanitaires du PLU de la Roquette-sur-Siagne.